

RENDU PAR la Juridiction de Proximité de LANGRES

RG N° 91-08-000013

le 4 JUILLET 2008

Minute :

DEMANDEUR

- Copies le 4 JUIL 2008
- Grossoyé le _____
- Notifié à _____
- l'expert le _____
- à défallant _____

représenté par Maître (_____), avocat

Décision du BAJ en date du 31 décembre 2007

DÉFENDEURS

Monsieur _____

Représenté par Maître KOVAC

Représenté par Maître _____ substituant Maître _____

COMPOSITION DU TRIBUNAL

MP DUVILLIER Juge d'Instance statuant en qualité de Juge de Proximité
MP COLLIN Greffier

Débats à l'audience du 13 juin 2008

JUGEMENT

prononcé publiquement à l'audience du
4 JUILLET 2008

Par acte d'huissier en date du 9 avril 2008, Maître [redacted] es-qualité de mandataire liquidateur de Monsieur [redacted] a assigné Monsieur [redacted] d'une part et le garage [redacted] d'autre part afin de les voir condamner, in solidum, à lui verser la somme de 1 865 € 17 outre la somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A l'audience du 13 juin 2008, Maître [redacted] représenté par Maître [redacted] a exposé que Monsieur [redacted] alors carrossier à [redacted], avait été chargé par le garage [redacted] d'effectuer des réparations sur le véhicule Ford appartenant à Monsieur [redacted] ; Que les travaux effectués, il a envoyé une facture à Monsieur [redacted] pour la somme de 1 865 € 30 dont il n'a jamais pu obtenir le paiement ;

Maître [redacted] soutient que l'argumentation développée par le garage [redacted], à savoir qu'aucun ordre de mission n'aurait été donné à Monsieur [redacted] ; ne saurait prospérer ; Qu'en application des dispositions des articles 1341 et 1348 du Code Civil, aucun écrit n'est exigé en cas d'impossibilité morale de s'en procurer un ;

Tant le Garage [redacted] que Monsieur [redacted] ont conclu à l'entier débouté du demandeur ;

Le garage [redacted] a demandé la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 200 € à titre de dommages et intérêts pour mise en cause abusive outre la somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Monsieur [redacted] a sollicité la somme de 700 € de ce chef

SUR QUOI

1°) Sur la demande principale

Il convient de rappeler qu'il appartient au garage de prouver que le client avait accepté ou commandé les travaux de réparation litigieux et que la preuve de la nécessité et du montant des travaux ne peut résulter de la seule facture émise par le garage ;

En outre, en l'espèce, Monsieur [redacted] n'allègue, ni ne justifie que les travaux auraient été commandés par Monsieur [redacted], puisqu'il prétend qu'il agissait en qualité de sous traitant du garage [redacted] ; Qu'en tout état de cause, le tribunal s'interroge encore sur l'impossibilité morale dans laquelle il se serait trouvé de faire établir un écrit par Monsieur [redacted] ;

En ce qui concerne ses rapports avec le garage [redacted], ce dernier prétend ne pas avoir été en contact avec Monsieur [redacted] pour ce véhicule sans que ce dernier ne rapporte la preuve contraire ;

En conséquence faute pour Maître [redacted], de remplir la charge de la preuve pesant sur lui il convient de le débouter de l'ensemble de ses demandes ;

2°) Sur la demande en dommages et intérêts

Faute pour le garage [redacted] de justifier d'un préjudice quelconque il convient de le débouter du chef de cette demande

3°) Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles non compris dans les dépens exposés dans la présente instance ;

En conséquence, il convient de rejeter les demandes fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

4°) Sur les dépens

Condamne Monsieur [redacted] es-qualité de mandataire liquidateur de Monsieur [redacted] aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de proximité statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort

Déboute Maître [] de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute le garage [] du chef de sa demande de dommages et intérêts ;

Déboute les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne Maître [] es-qualité de mandataire liquidateur de Monsieur

aux dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle ;

Ainsi jugé et prononcé le 4 JUILLET 2008

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITÉ

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is a long, sweeping stroke that ends in a small loop, positioned below the text 'LE GREFFIER'. The signature on the right is a large, circular scribble with a vertical line through it, positioned below the text 'LE JUGE DE PROXIMITÉ'.